

Décret n° 2009-3837 du 30 décembre 2009, accordant à la société du pôle de compétitivité de Sousse les avantages prévus par les articles 51 bis, 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-5 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-37 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2008, portant accréditation de la société du pôle de compétitivité de Sousse en tant qu'entreprise privée du pôle technologique de Sousse,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 9 mai 2008 et 29 juillet 2008,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Décète :

Article premier - La société du pôle de compétitivité de Sousse bénéficie des avantages suivants :

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée de la société en activité effective,

- la mise à la disposition de la société au dinar symbolique conformément à la réglementation en vigueur d'un lot de terrain sis à Sousse d'une superficie de 34 hectares 52 ares 25 centiares pour la réalisation du pôle technologique de Sousse et d'un lot de terrain sis à Enfidha d'une superficie de 50 hectares pour la réalisation de la zone industrielle de soutien du pôle technologique de Sousse,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du pôle technologique de Sousse dans la limite d'un montant ne dépassant pas 4376 815 dinars réparti comme suit :

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 2476815 dinars réservé aux travaux de raccordement du pôle technologique de Sousse au réseau d'électricité et de gaz,

- dans la limite d'un montant ne dépassant pas 1900000 dinars réservé aux travaux de raccordement du pôle technologique de Sousse au réseau de distribution d'eau potable.

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation du pôle de compétitivité de Sousse.

La liste de ces équipements est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra muros du projet du pôle technologique de Sousse prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et est débloquée directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,

- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra muros du projet du pôle de compétitivité de Sousse prévus à l'article premier du présent décret.

Art. 4 - La société du pôle de compétitivité de Sousse s'engage par écrit à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit, les équipements visés à l'article premier du présent décret et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douane de mise à la consommation.

Art. 5 - La cession des équipements importés et bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 4 du présent décret est subordonnée à l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 6 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Sousse à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie relative à l'aménagement, à la réalisation et à l'exploitation du pôle technologique de Sousse et le cahier de charges annexé relatif à la location des terrains et des locaux au pôle technologique de Sousse et les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises relative à l'aménagement, la réalisation et l'exploitation des zones industrielles de soutien au pôle technologique de Sousse,

- la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur et approuvée par les services concernés du ministère de l'environnement et du développement durable,

- construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans le pôle technologique de Sousse et la zone industrielle de soutien d'Enfidha,

- assurer la maintenance du pôle technologique de Sousse et de la zone industrielle de soutien d'Enfidha,

- assurer l'animation du pôle technologique de Sousse et de la zone industrielle de soutien d'Enfidha et leur commercialisation au niveau externe et interne,

- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans le pôle technologique de Sousse et la zone industrielle de soutien d'Enfidha,

- réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement du pôle technologique de Sousse et de la zone industrielle de soutien d'Enfidha dans un délai maximum de trois ans à partir de la date de l'approbation des dossiers techniques préparés en l'objet de la part de l'autorité concernée dans le domaine,

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Sousse à respecter les prix maximums de location et de vente des terrains et locaux.

Ces conditions ainsi que les modalités de leur application doivent faire l'objet d'un cahier des charges signé par le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et la société du pôle de compétitivité de Sousse.

Art. 7 - La société du pôle de compétitivité de Sousse est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 6 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2009.

Zine El Abidine Ben Ali